RÈGLEMENT UNIFORMISÉ NUMÉRO RMU-2021 RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE





Adopté le 12 avril 2021 Entré en vigueur le 11 mai 2021 Province de Québec MRC de Portneuf Municipalité de Saint-Alban

RÈGLEMENT UNIFORMISÉ NUMÉRO RMU-2021 RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE

•	Avis de motion donné le :		8 mars 2021
•	Présentation du projet de règlement le :		
•	Adoption du règlement le :		12 avril 2021
•	Avis public et entrée en vigueur le :		11 mai 2021
Authentifié par :			
		Maire	
		Secréta	ire trésorier(ère) / greffier(ère)

CHAPITRE	1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	
1.1	Titre du règlement	1-1
1.2	Objet du règlement	1-1
1.3	Annexes au règlement	1-1
1.4	Validité de la réglementation	1-1
1.5	Le règlement et les lois	1-2
1.6	Interprétation du règlement	1-2
1.7	Interprétation du texte et des mots	1-2
1.8	Définitions	1-2
CHAPITRE	2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SYSTÈMES D'ALARME	
2.4	A P P	2.4
2.1	Application	
2.2	Signal	
2.3	Interruption	
2.4	Frais	
2.5 2.6	Déclenchement injustifié d'un système d'alarme intrusion Présomption	
CHAPITRE	3: DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX	
3.1	Dispositions relatives aux chiens	3-1
	3.1.1 Enregistrement	3-1
	3.1.2 Nuisances	3-1
	3.1.3 Garde	3-2
3.2	Dispositions particulières relatives aux chats	3-2
	3.2.1 Enregistrement (non applicable)	3-2
	3.2.2 Nuisances	3-3
	3.2.3 Garde	3-3
3.3	Dispositions particulières relatives aux autres types d'animaux	3-3
	3.3.1 Animaux sauvages ou exotiques	3-3
	3.3.2 Animaux de ferme	3-3
	3.3.3 Petits animaux de basse-cour	3-4
	3.3.4 Garde	3-4
	3.3.5 Crottin de cheval	3-4
3.4	Nombre d'animaux permis	3-4
	3.4.1 Nombre d'animaux domestiques permis	3-4
	3.4.2 Nombre d'animaux de basse-cour permis (non applicable)	3-5

Anne	ke 3.1 – Frais d'enregistrement	3-6
Anne	ke 3.2 – Liste des parcs municipaux interdits aux chiens (non applicable)	3-7
Anne	ke 3.3 – Liste des animaux sauvages et exotiques prohibés	3-8
Anne	xe 3.4 – Liste des zones résidentielles interdites aux animaux de ferme	3-9
Anne	ke 3.5 – Liste des zones résidentielles interdites aux petits animaux	
	de basse-cour	3-10
Anne	ke 3.6 – Nombre maximal d'animaux domestiques permis par type d'habitation	3-11
Anne	ke 3.7 – Nombre maximal de petits animaux de basse-cour permis	
	(non applicable)	3-12
CHAPITRE	4 : UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE	
4.1	Interdiction totale	4-1
CHAPITRE	5: DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT	
5.1	Installation de la signalisation	5-1
5.2	Responsabilité	
5.3	Stationnement interdit	5-1
5.4	Stationnement périodique	5-1
5.5	Stationnement hivernal	5-1
5.6	Entretien des infrastructures publiques	5-2
5.7	Stationnement d'une remorque, roulotte ou autre véhicule non motorisé	5-2
5.8	Véhicule mis en vente	5-2
5.9	Stationnement d'un véhicule pour réparation	5-2
5.10	Stationnement sur les terrains privés	5-2
5.11	Déplacement	5-3
5.12	Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte	
5.13	Zone de débarcadère	
5.14	Stationnement pour bicyclettes	5-3
	ke 5.1 – Stationnement interdit sur un chemin public ou sur une bande cyclable	
	ke 5.2 – Stationnement périodique	
	ke 5.3 – Stationnement hivernal	
	ke 5.4 – Stationnement sur les terrains privés ouverts à la circulation publique	
	ke 5.5 – Zone de débarcadère	
Anne	ke 5.6 – Stationnement pour bicyclettes	5-9

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU COLPORTAGE

6.1	Colpoi	rtage	6-1
6.2	Permi	s (non applicable)	6-1
	6.2.1	Renseignements pour l'obtention d'un permis	6-1
	6.2.2	Révocation	6-2
6.3	Pratiq	ues interdites	6-2
6.4	Heure	PS	6-2
CHAPITRE	7:	NUISANCES, PAIX ET BON ORDRE	
7.4	5		7.4
7.1	-	général	
	7.1.1	Bruit	
	7.1.2	Avertisseur sonore	
	7.1.3	Bruit d'industries	
	7.1.4	Spectacle / Musique	
	7.1.5	Terrasse commerciale	
	7.1.6	Appareil producteur de son	
	7.1.7	SollicitationTondeuse à gazon, scie à chaîne, débroussailleuse et coupe-herbe	
	7.1.8	, ,	
	7.1.9 7.1.10	Travaux et activités diverses	
	7.1.10		
7.2		d'artifices	
7.3		5	
7.4		re	
7.5			
7.6		aises herbes	
7.7	Propri	iété privée	7-4
	7.7.1	Ferrailles, déchets et autres	7-4
	7.7.2	Émanations de poussière	7-4
	7.7.3	Véhicules	7-4
	7.7.4	Poussière et odeurs	
	7.7.5	Machinerie dans un état de délabrement	
	7.7.6	Machinerie lourde	
	7.7.7	Contenants pour la collecte des matières résiduelles	
7.8	Propri	iété publique	7-5
	7.8.1	Matières nuisibles et matériaux	7-5
	7.8.2	Détérioration	
	7.8.3	Neige et glace	
	7.8.4	Neige et glace de la toiture ou de la galerie	
	7.8.5	Réparation d'un véhicule	7-6
	7.8.6	Affichage	7-6

	7.8.7	Boissons alcooliques	7-6
	7.8.8	Graffiti	7-6
	7.8.9	Vandalisme	7-6
	7.8.10	Arme blanche	7-7
	7.8.11	Feu	7-7
	7.8.12	Besoins naturels	7-7
	7.8.13	Indécence	7-7
	7.8.14	Jeu et activité dans la rue	7-7
	7.8.15	Bataille	7-8
	7.8.16	Projectiles	7-8
	7.8.17	Activités	7-8
	7.8.18	Flânage	
	7.8.19	Alcool, drogue	7-8
	7.8.20	École	
	7.8.21	Parc et terrain d'école	
	7.8.22	Périmètre de sécurité	
	7.8.23	Refus de quitter	
	7.8.24	Obstruction	_
	7.8.25	Insulte et provocation	
	7.8.26	Stupéfiants	
	7.8.27	Assemblée publique	
	7.8.28	Troubler la paix	
	7.8.29	Escalade	
7.0	7.8.30	Pont	
7.9		à la propriété et refus de quitter	
7.10		ation	
7.11	Appels	s injustifiés	7-10
Anne	xe 7.1 – L	iste des végétaux nuisibles	7-11
Anne	xe 7.2 – F	Rues sur lesquelles le jeu libre est autorisé	7-12
CHAPITRE	8:	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES	
8.1	Inspec	tion	8-1
8.2	Poursu	uites pénales	8-1
8.3	Pénali	tés	8-1
	8.3.1	Système d'alarme	8-1
	8.3.2	Animaux	
	8.3.3	Utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie	8-2
	8.3.4	Stationnement	8-2
	8.3.5	Colportage	8-3
	8.3.6	Nuisances, paix et bon ordre	
	8.3.7	Inspection	8-3
8.4	Rempl	acement des règlements antérieurs	8-3
8.5	-	en vigueur	
	30	<u> </u>	

Annexe 8.1 – Tableau synthèse des pénalités	.8-	4
Annexe 8.2 – Libellés d'infraction	.8-	5

Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Chapitre 1 – Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « Règlement uniformisé numéro RMU-2021 relatif à la sécurité et à la qualité de vie de la Municipalité de Saint-Alban ».

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC de Portneuf. Il renferme plus particulièrement des normes à respecter en ce qui a trait aux systèmes d'alarme, aux animaux, à l'utilisation de l'eau potable en cas de pénurie, au stationnement, au colportage, aux nuisances, à la paix et au bon ordre.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les agents de la paix et les officiers municipaux et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC de Portneuf et le ministre de la Sécurité publique.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être modifiée ou amendée par une municipalité locale, mis à part le contenu des annexes figurant à la fin des chapitres 3, 5 et 7. Une municipalité peut cependant adopter des règlements complémentaires portant sur les mêmes objets que le présent règlement. Il est à noter qu'aucune disposition contenue à l'intérieur d'un règlement complémentaire ne doit entrer en contradiction ou être moins restrictive qu'une disposition apparaissant au présent règlement. De plus, l'application d'un règlement complémentaire relève uniquement des officiers municipaux.

1.3 ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

1.4 VALIDITÉ DE LA RÉGLEMENTATION

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article ou un paragraphe était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.5 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec, de la MRC de Portneuf ou d'un autre règlement municipal.

1.6 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement intègre certaines dispositions pouvant ne pas être applicables sur le territoire de la municipalité. Lorsqu'une mention « *non applicable* » apparaît entre parenthèse à la suite du titre d'un article ou au début d'un paragraphe, celle-ci indique que cet article ou ce paragraphe n'est pas applicable sur le territoire de la municipalité.

Lorsqu'un astérisque « * » apparaît à la suite du titre d'un article ou d'un paragraphe, ceci indique que cet article comporte un libellé d'infraction qui est consigné à l'annexe 8.2 du présent règlement.

1.7 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis à l'article 1.8, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

Avec l'emploi du mot « doit » l'obligation est absolue.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

1.8 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article. Si un mot ou une expression utilisé dans le présent règlement n'est pas spécifiquement défini ci-après, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Agent de la paix : Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application

du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a compétence et juridiction.

Aire à caractère public :

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logements.

Aire de jeux : Signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire,

glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire.

Animal domestique : Animal qui vit auprès de l'être humain pour l'aider ou le distraire et

dont l'espèce est depuis longtemps apprivoisée. De façon non limitative, sont considérés comme des animaux domestiques, les chiens, les chats et autres petits animaux familiers vendus dans les animaleries tels que les oiseaux, les hamsters, les gerboises, les

cochons d'inde, les furets.

Bande cyclable : Voie cyclable empruntant la chaussée automobile et séparée de celle-

ci par une ligne simple et continue. Les bandes cyclables sont établies

à l'annexe 5.1 faisant partie du présent règlement.

Bruit: Un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par

l'ouïe.

Cannabis: Aux fins du présent règlement, « cannabis » a le sens que lui donne la

Loi sur le cannabis (L.C. 2018, c.16).

Chemin public: La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la

charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et,

le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

Colporter: Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa

place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service

ou de solliciter un don.

Colporteur : Toute personne physique qui colporte.

Endroit public: Un parc, une école, un centre communautaire, un terrain de jeux, une

rue, une piste cyclable, un trottoir et tout autre lieu accessible au public

situé sur le territoire de la municipalité.

Fausse alarme: Déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action

criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début

d'incendie.

Feu en plein air: Feu extérieur qui n'est pas fait dans un foyer extérieur ou dans un

appareil de cuisson extérieur.

Gardien: Est réputé gardien le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la

garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit

ou entretient un animal.

Lieu protégé: Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système

d'alarme.

Officier chargé

de l'application : L'officier municipal et les agents de la paix.

Officier municipal: L'inspecteur municipal ou en bâtiment, tout employé cadre de la

Municipalité et leur adjoint respectif ainsi que toute autre personne

désignée par résolution du conseil municipal.

Parc: Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa

juridiction ainsi que tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et

pour toute autre fin similaire.

Périmètre

d'urbanisation : Territoire déterminé au schéma d'aménagement et de développement

de la MRC de Portneuf dont les limites sont définies au plan de zonage accompagnant le règlement de zonage et où la Municipalité peut

concentrer son développement urbain.

Personne : Toute personne physique ou morale.

Région agricole

désignée : L'ensemble des territoires des municipalités locales visées par un

décret adopté en vertu de l'article 22 ou visées à l'article 25 de la Loi

sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Rue: Les rues, avenues, chemins, routes, ruelles, rangs, allées, pistes

cyclables, voies cyclables, trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, de bicyclettes ou de véhicules.

Système d'alarme : Tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la

présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système.

Système d'alarme

intrusion : Système d'alarme émettant un signal indiquant un vol ou une intrusion

à l'intérieur d'un lieu protégé.

Terrain de jeux : Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique

de sports et pour le loisir.

Utilisateur: Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant

d'un lieu protégé.

Véhicule : Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de

cette définition les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-

remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Véhicule lourd : Tout véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires, les

exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (c. P-30.3).

Zone résidentielle : Zone résidentielle délimitée au plan de zonage accompagnant le

règlement de zonage de la Municipalité.

Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux systèmes d'alarme

2.1 APPLICATION

Le présent chapitre s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

2.2 SIGNAL *

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, il est interdit que ce système d'alarme émette un signal sonore qui dure plus de 20 minutes consécutives.

2.3 INTERRUPTION

L'agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

2.4 FRAIS

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l'article 2.3.

2.5 DÉCLENCHEMENT INJUSTIFIÉ D'UN SYSTÈME D'ALARME INTRUSION *

Constitue une infraction le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme intrusion qui se déclenche inutilement plus d'une fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.

2.6 PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux animaux

3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

3.1.1 Enregistrement

1. Le propriétaire ou gardien d'un chien qui réside sur le territoire de la municipalité doit obtenir une médaille pour ce chien en procédant à son enregistrement auprès de la Municipalité. *

Le propriétaire ou le gardien d'un chien doit enregistrer l'animal auprès de la Municipalité conformément aux modalités prescrites aux articles 16 à 19 du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (c. P-38.002, r. 1).

Malgré ce qui précède, l'enregistrement des chiens suivants n'est pas requis :

- Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (c. S-3.5);
- Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.
- 2. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit payer les frais annuels d'enregistrement indiqués à l'annexe 3.1 du présent règlement.
- 3. La médaille émise lors de l'enregistrement du chien est valide pour la période indiquée à l'annexe 3.1. La médaille est incessible et non remboursable en cas de perte ou de destruction.
- 4. Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le propriétaire ou gardien du chien doit se procurer une nouvelle médaille auprès de la Municipalité au coût indiqué à l'annexe 3.1.
- 5. Si un chien est déjà enregistré dans une autre municipalité, l'obtention d'une médaille, au coût indiqué à l'annexe 3.1, est obligatoire si l'animal est gardé dans les limites de la municipalité pour une période de plus de 60 jours annuellement. *

3.1.2 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 1. Tout chien qui attaque ou mord une personne ou un autre animal; *
- 2. Tout chien qui cause un dommage à la propriété d'autrui; *
- 3. Tout chien qui aboie, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage; *

4. Tout chien qui se trouve dans une aire de jeux, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien; *

5. (non applicable)

Tout chien qui se trouve dans un parc identifié à l'annexe 3.2, qu'il soit ou non en laisse et qu'il soit ou non accompagné de son gardien; *

6. Tout chien qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et dont les matières fécales ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire pour en disposer de manière hygiénique; *

3.1.3 Garde *

Tout chien gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain sur lequel il est gardé.

Les chiens énumérés au paragraphe 1 de l'article 3.1.1, pour lesquels l'enregistrement n'est pas requis, sont soustraits de l'application du présent article.

3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHATS

3.2.1 Enregistrement (non applicable)

- 1. Le propriétaire ou gardien d'un chat qui réside sur le territoire de la municipalité doit obtenir une médaille pour ce chat auprès de la Municipalité. *
- 2. Le propriétaire ou gardien de l'animal doit payer le coût de la médaille indiqué à l'annexe 3.1.
- 3. La médaille émise lors de l'enregistrement du chat est valide pour la période indiquée à l'annexe 3.1. Cette médaille est incessible et non remboursable en cas de perte ou de destruction.
- 4. Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le propriétaire ou gardien du chat doit se procurer une nouvelle médaille auprès de la Municipalité au coût indiqué à l'annexe 3.1.

3.2.2 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

 Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères; *

- 2. Le fait pour le propriétaire ou le gardien d'un chat, de le laisser nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées; *
- 3. Tout chat qui erre dans un endroit public ou sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. *

3.2.3 Garde *

Tout chat gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain sur lequel il est gardé.

3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES TYPES D'ANIMAUX

3.3.1 Animaux sauvages ou exotiques *

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre, énumérés à l'annexe 3.3 du présent règlement.

La présente restriction ne s'applique pas aux animaux gardés conformément à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1) et à ses règlements applicables.

3.3.2 Animaux de ferme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder tout animal habituellement trouvé sur une ferme tels que veaux, vaches, cochons, chevaux ou autres animaux de même genre (à l'exclusion des petits animaux visés à l'article 3.3.3):

- 1. sur un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation; *
- 2. sur un immeuble localisé dans une zone résidentielle, située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de la région agricole désignée, qui est identifiée à l'annexe 3.4 du présent règlement. *

La présente restriction ne s'applique pas sur des immeubles destinés à des fins agricoles ou sur lesquels sont exercés des activités temporaires de promotion, de spectacles ou culturelles.

3.3.3 Petits animaux de basse-cour

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder des petits animaux de basse-cour tels que poules, lapins, canards ou autres petits animaux du même genre :

1. sur un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation; *

2. sur un immeuble localisé dans une zone résidentielle, située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et de la région agricole désignée, qui est identifiée à l'annexe 3.5. *

La présente restriction ne s'applique pas sur des immeubles destinés à des fins agricoles ou sur lesquels sont exercés des activités temporaires de promotion, de spectacles ou culturelles.

Nonobstant les articles 3.3.1, 3.3.2 et 3.3.3, il est permis de garder des animaux domestiques.

3.3.4 Garde *

Les animaux de ferme et les petits animaux de basse-cour doivent être gardés de façon à les empêcher de sortir du terrain sur lequel ils sont gardés.

3.3.5 Crottin de cheval *

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou gardien d'un cheval de laisser le crottin de l'animal sur une rue et son accotement.

Quiconque circule avec un cheval, en bordure d'une rue ou sur une rue, doit prendre les moyens nécessaires pour ramasser les excréments de l'animal ou munir celui-ci d'un dispositif destiné à recevoir ses excréments.

3.4 NOMBRE D'ANIMAUX PERMIS

3.4.1 Nombre d'animaux domestiques permis *

Nul ne peut garder plus d'animaux domestiques qu'indiqué à l'annexe 3.6, sauf si un permis a été émis par la Municipalité pour opérer un chenil, une fourrière, un refuge, une pension pour la garde d'animaux, un hôpital vétérinaire ou un commerce de ventes d'animaux. La présente restriction ne s'applique pas lorsque l'un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de 3 mois.

3.4.2 Nombre d'animaux de basse-cour permis (non applicable) *

Nul ne peut garder plus de petits animaux de basse-cour qu'indiqué à l'annexe 3.7, sauf si un permis a été émis par la Municipalité pour opérer un commerce de vente d'animaux ou une ferme. La présente restriction ne s'applique pas lorsque l'un de ces animaux met bat, et ce, pour une période maximale de 3 mois.

FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UN CHIEN | Article 3.1.1

3.1.1 paragraphe 2	Frais annuels d'enregistrement :	10-\$
3.1.1 paragraphe 3	Durée de validité de la médaille :	1 an
3.1.1 paragraphe 4	Frais applicables pour le remplacement d'une médaille :	0-\$
3.1.1 paragraphe 5	Coût d'une médaille pour un chien enregistré dans une autre municipalité	0\$

FRAIS D'ENREGISTREMENT D'UN CHAT | Article 3.2.1 (non applicable)

3.2.1 paragraphe 2	Coût de la médaille :	-\$
3.2.1 paragraphe 3	Durée de validité de la médaille :	
3.2.1 paragraphe 4	Frais applicables pour le remplacement d'une médaille :	-\$

LISTE DES PARCS MUNICIPAUX INTERDITS AUX CHIENS | Article 3.1.2, paragraphe 5 (non applicable)

LISTE DES ANIMAUX SAUVAGES ET EXOTIQUES PROHIBÉS | Article 3.3.1

Animaux sauvages:

- Tous les simiens et les lémuriens (exemple : chimpanzé)
- Tous les anthropoïdes vénéneux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)

Carnivores:

- Tous les canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous les félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélidés excluant le furet et la moufette domestiques
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

Reptiles:

- Tous les lacertiliens excluant l'iguane
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

Tous les rats

LISTE DES ZONES RÉSIDENTIELLES INTERDITES AUX ANIMAUX DE FERME | Article 3.3.2

LISTE DES ZONES RÉSIDENTIELLES INTERDITES AUX PETITS ANIMAUX DE BASSE-COUR | Article 3.3.3

- Rv-1 (Lac à l'Anguille)
- Rv-2 (Lac en Coeur)
- Rv-3 (Lac Montauban)
- Rv-4 (Lac Clair)

NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX DOMESTIQUES PERMIS PAR TYPE D'HABITATION | Article 3.4.1

Type d'habitation	Nombre maximal d'animaux permis / logement	
Habitation unifamiliale isolée (incluant chalet, maison mobile, maison unimodulaire, etc.)	3	
Habitation unifamiliale jumelée (de type semi-détaché)	3	
Duplex et triplex	2	
Habitation en rangée ou contigüe	2	
Habitation multifamiliale (4 logements et plus) (incluant habitation collective)	1	

Notes particulières :

•

NOMBRE MAXIMAL DE PETITS ANIMAUX DE BASSE-COUR PERMIS | Article 3.4.2 (non applicable)

Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Chapitre 4 – Utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie

4.1 INTERDICTION TOTALE *

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le directeur général ou le maire de la Municipalité (ou le maire suppléant en son absence ou incapacité d'agir) est par le présent règlement autorisé à décréter des périodes d'interdiction totale d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscines et autres bassins.

Il est interdit d'utiliser l'eau potable provenant du réseau d'aqueduc municipal à des fins d'arrosage, de lavage de véhicules ou de remplissage de piscines et autres bassins lorsqu'une période d'interdiction est décrétée.

Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Chapitre 5 – Dispositions relatives au stationnement

5.1 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

La Municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la municipalité.

5.2 RESPONSABILITÉ

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la *Société de l'assurance automobile du Québec* est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

5.3 STATIONNEMENT INTERDIT *

Il est interdit de stationner un véhicule :

- 1. Sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe 5.1 apparaissant à la fin du présent chapitre.
- 2. À l'intérieur d'une bande cyclable entre le 15 avril et le 1^{er} novembre de chaque année, sauf pour accéder à une propriété ou à une rue. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe 5.1.

5.4 STATIONNEMENT PÉRIODIQUE *

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe 5.2 apparaissant à la fin du présent chapitre.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (personne à mobilité restreinte).

5.5 STATIONNEMENT HIVERNAL *

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 1^{er} avril inclusivement et ce, sur tout le territoire de la municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'annexe 5.3.

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

5.6 ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES *

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la Municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

5.7 STATIONNEMENT D'UNE REMORQUE, ROULOTTE OU AUTRE VÉHICULE NON MOTORISÉ

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements publics, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

5.8 VÉHICULE MIS EN VENTE

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention « à vendre ».

Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

5.9 STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE POUR RÉPARATION *

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou sur un terrain de stationnement de la Municipalité un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

5.10 STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS *

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la Municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe 5.4 apparaissant à la fin du présent chapitre.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à l'annexe 5.4 au-delà de la période autorisée par une signalisation.

5.11 DÉPLACEMENT

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de

son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage, le tout en sus des amendes prévues au présent règlement.

5.12 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES À MOBILITÉ RESTREINTE *

Il est interdit à tout conducteur de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans une zone réservée à l'usage exclusif des personnes à mobilité restreinte sans être muni de la vignette prévue à l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (c. C-24.2), laquelle doit être accrochée au rétroviseur du véhicule.

5.13 ZONE DE DÉBARCADÈRE *

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe 5.5 du présent règlement.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

5.14 STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES

Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont identifiés à l'annexe 5.6 du présent règlement.

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1^{er} novembre de chaque année. *

ANNEXE 5.1

STATIONNEMENT INTERDIT SUR UN CHEMIN PUBLIC OU SUR UNE BANDE CYCLABLE | Article 5.3

Rue Principale

• Le stationnement est interdit sur les deux côtés de la rue, sur toute sa longueur.

Rue Saint-Philippe

• Le stationnement est interdit du côté Est de la rue, entre la rue Principale et la rue Matte.

Rue Saint-Sauveur

• Le stationnement est interdit du côté Est de rue, sur toute sa longueur.

Rue Saint-Eugène

• Le stationnement est interdit du côté Ouest de la rue, entre la rue Principale et la caserne du Service de sécurité incendie

ANNEXE 5.2

STATIONNEMENT PÉRIODIQUE | Article 5.4

Aucun endroit spécifié

ANNEXE 5.3

STATIONNEMENT HIVERNAL | Article 5.5

Aucun endroit spécifié

ANNEXE 5.4

STATIONNEMENT SUR LES TERRAINS PRIVÉS OUVERTS À LA CIRCULATION PUBLIQUE | Article 5.10

Aucun endroit spécifié

ANNEXE 5.5

ZONES DE DÉBARCADÈRE | Article 5.13

Aucun endroit spécifié

ANNEXE 5.6

STATIONNEMENT POUR BICYCLETTES | Article 5.14

Aucun endroit spécifié

Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Chapitre 6 – Dispositions applicables au colportage

6.1 COLPORTAGE *

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sur le territoire de la municipalité, sauf dans les cas d'exception suivants :

- 1. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif dont le siège social est établi sur le territoire de la MRC de Portneuf;
- 2. Toute personne représentant un organisme communautaire, une association sportive ou une association récréative qui fait de la sollicitation aux fins de financement de cet organisme ou toute personne œuvrant pour une entreprise ou un organisme offrant des services d'utilité publique, dans la mesure où celle-ci aura obtenu une autorisation de la Municipalité par une résolution du conseil municipal;
- 3. Un(e) étudiant(e) résidant sur le territoire de la municipalité et qui fait de la sollicitation dans le cadre d'une activité scolaire.

6.2 PERMIS (non applicable)

Toute personne qui est autorisée à colporter en vertu de l'article 6.1 du présent règlement doit au préalable obtenir de la Municipalité un permis à cet effet.

Le permis doit être porté par le colporteur et exhibé sur demande, pour examen, à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée.

Quiconque ne porte pas ou n'exhibe pas son permis à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande commet une infraction.

6.2.1 Renseignements pour l'obtention du permis

Pour obtenir ce permis, une personne physique doit, dans sa demande :

- 1. Fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance;
- 2. Fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme, de l'association ou de l'établissement scolaire qu'elle représente;
- 3. Indiquer la période pendant laquelle le colportage est exercé;
- 4. Indiquer les raisons du colportage et décrire la marchandise ou le service offert.

6.2.2 Révocation

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

- 1. La personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
- 2. Des plaintes sont signalées à l'effet que l'activité de colportage s'effectue selon une approche d'intimidation, d'harcèlement ou de pression indue ou qu'elle constitue une menace pour la sécurité des personnes.

6.3 PRATIQUES INTERDITES

Aucun colporteur ne peut :

- 1. Emprunter ou utiliser le nom de la Municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service dans une manœuvre de fausse représentation;
- 2. Déclarer faussement son identité;
- 3. Avoir une attitude pouvant être jugée intimidante ou exercer une pression indue lors d'une représentation.

6.4 HEURES *

Il est interdit de colporter entre 19 h et 10 h.

Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Chapitre 7 – Nuisances, paix et bon ordre

7.1 BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé :

7.1.1 Bruit *

Le fait de faire, de provoquer, de tolérer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

7.1.2 Avertisseur sonore *

Le fait par toute personne d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou sirène d'un véhicule de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bienêtre d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

7.1.3 Bruit d'industries *

Toute personne qui, par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

7.1.4 Spectacle / Musique *

À l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble où sont présentées des œuvres musicales, instrumentales ou vocales provenant d'un appareil de reproduction sonore ou d'un musicien, le fait d'émettre ou de permettre l'émission d'un bruit ou d'une musique de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos et le bienêtre d'une ou de plusieurs personnes du voisinage (sauf dans le cadre d'une activité autorisée par la Municipalité).

7.1.5 Terrasse commerciale *

Le fait, par le propriétaire d'une terrasse commerciale ou toute autre personne responsable des lieux, de permettre ou tolérer, entre 23 h et 7 h, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur cette terrasse, entre ces heures, qui est de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

7.1.6 Appareil producteur de son *

Le fait pour toute personne de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en jouant ou en faisant jouer une radio, un instrument de musique, une télévision, une cloche, un carillon, un sifflet, un pétard, tout appareil producteur de son ou toute autre chose faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble.

Le présent article ne s'applique pas aux fanfares, cortèges ou parades dûment autorisés par l'officier municipal.

7.1.7 Sollicitation *

Le fait par toute personne de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, vers une rue, un parc ou place publique ou autre propriété, privée ou publique, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter le public pour quelque activité, sauf celles organisées par un organisme sans but lucratif ou un commerce ayant sa place d'affaires dans la municipalité. Toutefois, un permis doit être obtenu préalablement de l'officier municipal.

7.1.8 Tondeuse à gazon, scie à chaîne, débroussailleuse et coupe-herbe *

Le fait par toute personne d'utiliser, entre 21 h et 7 h, une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou un coupe-herbe.

7.1.9 Travaux et activités diverses *

Le fait pour toute personne d'exécuter ou de faire exécuter, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation (incluant les véhicules moteurs) ainsi que toute autre activité causant du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

7.1.10 Véhicule *

Le fait pour toute personne de causer un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en entretenant ou en réparant tout véhicule ou machinerie motorisé ou en procédant au démarrage d'un véhicule moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire à une vitesse excessive.

7.1.11 Rassemblement de véhicules *

Le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de véhicules dans quelque endroit de la municipalité, causant un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

7.2 FEUX D'ARTIFICES *

Constitue une nuisance et est prohibé :

Le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pièces pyrotechniques, de pétards ou de

feux d'artifices sans avoir obtenu au préalable un permis en conformité avec la section 5.2 du Règlement sur la prévention incendie numéro 211.

7.3 ARMES *

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 1. Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf; *
- 2. Le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice; *
- 3. Tout tir dirigé vers l'intérieur du rayon mentionné ci-dessus. *

7.4 LUMIÈRE *

Constitue une nuisance et est prohibé :

Le fait de projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou est susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou est de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

7.5 FEU*

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 1. Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air sans avoir préalablement obtenu un permis en conformité avec la section 5.1 du *Règlement sur la prévention incendie numéro 211.* *
- 2. Le fait pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage. *
- Le fait de faire brûler des déchets ou des matières résiduelles de quelque nature qu'ils soient.

7.6 MAUVAISES HERBES

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 1. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble résidentiel de laisser pousser sur ledit immeuble des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes;
- 2. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble les végétaux identifiés à l'annexe 7.1 du présent règlement;
- 3. Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser pousser le gazon ou l'herbe à plus de 20 cm de hauteur, sauf pour des fins agricoles.

7.7 PROPRIÉTÉ PRIVÉE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

7.7.1 Ferrailles, déchets et autres

D'y laisser des ferrailles, des meubles, des appareils ménagers, des déchets, des détritus, des papiers, des bouteilles vides, de la brique, des métaux, des pneus usagés, des pièces d'automobiles usagées, des substances nauséabondes, des matériaux de construction, des immondices et autres matières de même nature.

7.7.2 Émanations de poussière

D'y laisser un espace sans gazon ou sans végétation de façon à créer, lorsqu'il vente, des nuages de poussière qui incommodent le voisinage ou d'y exercer des activités causant des émanations de poussière qui portent atteinte à la jouissance, au droit de propriété ou d'occupation du voisinage dans le périmètre d'urbanisation, tel que défini au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Portneuf.

7.7.3 Véhicules

- 1. D'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé depuis plus de 18 mois;
- 2. D'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- 3. D'y laisser un véhicule accidenté ou hors d'état de fonctionnement, sauf s'il s'agit d'un usage autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme. *

7.7.4 Poussière et odeurs *

De se livrer à des activités lorsque celles-ci produisent des émanations de poussière ou des odeurs de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique.

7.7.5 Machinerie dans un état de délabrement

D'y laisser ou d'y placer un ou des véhicules, équipements, appareils ou machineries dans un état de délabrement.

7.7.6 Machinerie lourde

De remiser ou de déposer de la machinerie lourde, des véhicules lourds ou de l'outillage à caractère industriel ou commercial sur un immeuble situé dans une zone résidentielle.

7.7.7 Contenants pour la collecte des matières résiduelles

Le fait de déposer ou de laisser dans la marge de recul avant d'un immeuble, des sacs à ordures ou autres contenants non autorisés en vertu du *Règlement numéro 224 prescrivant certaines modalités relatives aux matières résiduelles*.

7.8 PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé :

7.8.1 Matières nuisibles et matériaux *

Le fait par toute personne de jeter, déposer ou permettre que soient déposés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des matières putrescibles, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces d'automobiles usagées, des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, des briques, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier ou toute matière semblable dans les fossés, rues, trottoirs, cours d'eau, places ou parcs publics ou de circuler avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières.

7.8.2 Détérioration *

Le fait de détériorer, abîmer ou salir les aires gazonnées, le pavage, le trottoir, la chaîne de rue ou le revêtement.

7.8.3 Neige et glace

Le fait de pousser, de faire pousser, de jeter, de faire jeter, de déposer, de faire déposer, de souffler, de faire souffler, d'amonceler ou de faire amonceler de la neige ou de la glace, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs sauf pour la Municipalité, ses employés et ses entrepreneurs.

7.8.4 Neige et glace de la toiture ou de la galerie

Le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser la neige ou la glace provenant de la toiture du bâtiment ou de sa galerie sur toute rue, parc, terrain public ou trottoir.

7.8.5 Réparation d'un véhicule

Le fait d'effectuer une réparation à un véhicule dans une place publique, une rue ou une aire à caractère public.

7.8.6 Affichage

Le fait pour toute personne de laisser sur un terrain, un endroit public ou sur les poteaux, 7 jours après la date de l'évènement, toute affiche ou enseigne qui annonçait cet évènement.

7.8.7 Boissons alcooliques *

Dans un endroit public, le fait de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

7.8.8 Graffiti *

Le fait de dessiner, peinturer ou autrement marquer les biens de propriété publique.

7.8.9 Vandalisme *

Le fait d'endommager de quelque manière que ce soit un mobilier urbain, aménagement paysager, arbre, élément décoratif ou autre panneau installé par la Municipalité.

7.8.10 Arme blanche *

Le fait de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

7.8.11 Feu *

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis en conformité avec la section 5.1 du *Règlement sur la prévention incendie numéro 211*.

7.8.12 Besoins naturels *

Le fait d'uriner ou de déféquer dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

7.8.13 Indécence *

Le fait de montrer, d'exposer ou de laisser voir un objet indécent ou obscène, d'exposer sa personne de manière indécente ou obscène.

7.8.14 Jeu et activité dans la rue *

- 1. Le fait de participer à un jeu ou à une activité dans la rue, sauf dans les rues locales identifiées au moyen d'une signalisation à cet effet et qui sont énumérées à l'annexe 7.2 du présent règlement. Dans un tel cas, les conditions suivantes doivent être respectées :
 - Le jeu libre dans la rue est autorisé entre 8 h et 20 h;
 - Les activités ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules, cyclistes et piétons;
 - Les participants doivent être courtois avec les autres usagers de la voie publique;
 - Les participants doivent dégager la rue dès qu'ils ont cessé l'activité;
 - Les activités ne doivent pas nuire à la quiétude du voisinage.
- 2. La Municipalité, par son représentant qu'elle désigne par résolution, peut émettre un permis pour un évènement spécifique dans la rue aux conditions suivantes :
 - Fournir le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
 - Garantir un accès en tout temps aux véhicules d'urgence;
 - Informer les résidents du secteur concerné;
 - Remettre la rue dans le même état qu'elle était avant la tenue de l'activité.

7.8.15 Bataille *

Le fait de se battre ou de se tirailler dans un endroit public.

7.8.16 Projectiles *

Le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.

7.8.17 Activités *

Le fait d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la Municipalité.

L'officier municipal peut émettre un permis pour un évènement spécifique aux conditions suivantes :

1. Le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;

2. Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les évènements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

7.8.18 Flânage *

Le fait de dormir, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public.

7.8.19 Alcool, drogue *

Le fait de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

7.8.20 École *

Le fait de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h durant la période scolaire.

7.8.21 Parc et terrain d'école *

Le fait de se trouver dans un parc ou sur un terrain d'une école sans motif raisonnable entre 23 h et 7 h.

7.8.22 Périmètre de sécurité *

Le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé.

7.8.23 Refus de quitter *

Le fait, pour toute personne, de refuser de quitter un endroit public, une aire à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la Municipalité ou par l'officier chargé de l'application.

7.8.24 Obstruction *

Le fait d'obstruer les passages ou entrées donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer.

7.8.25 Insulte et provocation *

Le fait de blasphémer, d'injurier, de provoquer par ses paroles ou ses gestes un officier chargé de l'application du présent règlement.

7.8.26 Stupéfiants *

- 1. Dans un endroit public ou une rue, le fait d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C., 1996, c. 19). *
- 2. Dans un endroit public ou une rue, le fait, pour une personne de moins de 21 ans, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de cannabis au sens de la *Loi sur le cannabis* (L.C., 2018, c. 16). *

7.8.27 Assemblée publique *

Le fait de troubler, incommoder, interrompre ou nuire à toute assemblée publique, en faisant du bruit ou en ayant une conduite incommodante ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

7.8.28 Troubler la paix *

Le fait de troubler la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans un endroit public.

7.8.29 Escalade *

Le fait d'escalader tout bâtiment, structure ou clôture dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

7.8.30 Pont *

Le fait de plonger, de sauter ou de se laisser tomber d'un pont ou de toute autre infrastructure érigée en hauteur.

7.9 ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET REFUS DE QUITTER *

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de pénétrer sur une propriété privée ou un endroit privé, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux.

Constitue également une nuisance et est prohibé le fait qu'une personne refuse de quitter une propriété privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier chargé de l'application.

7.10 EXCAVATION

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et le niveler ou à défaut, le clôturer de façon sécuritaire.

7.11 APPELS INJUSTIFIÉS *

Il est interdit d'appeler la Municipalité, le Service de sécurité incendie, la Sûreté du Québec, de composer le 911 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime et de façon répétitive.

ANNEXE 7.1

LISTE DES VÉGÉTAUX NUISIBLES | Article 7.6, paragraphe 2

- Berce du Caucase (heracleum mantegazzianum)
- Herbe à puce (toxicodendron radicans)
- Panais sauvage (pastinaca sativa)
- Herbe à poux en fleur (ambrosia artémisiifolia, ambrosia trifida)
- Renouée japonaise (fallopia japonica)
- Roseau commun (phragmite australis)
- Myriophylle en épis (myriophyllum spicatum)

ANNEXE 7.2

RUES SUR LESQUELLES LE JEU LIBRE EST AUTORISÉ Article 7.8.14, paragraphe 1

Aucune rue spécifiée

Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie

Chapitre 8 – Dispositions administratives et finales

8.1 INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments ou édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. Lors de sa visite, l'officier chargé de l'application du présent règlement peut être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise pour l'aider à procéder aux vérifications requises.

Quiconque entrave de quelque façon le travail de l'officier chargé de l'application du présent règlement contrevient au présent règlement.

8.2 POURSUITES PÉNALES

Le conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

8.3 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction. S'il contrevient à plus d'une disposition, il s'agit d'autant d'infractions séparées.

Toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible de l'amende minimale prescrite aux articles suivants et dans certains cas, cette pénalité peut être majorée si une mention est indiquée à cet effet.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

8.3.1 Système d'alarme

Quiconque contrevient à l'article 2.2 du chapitre 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient à l'article 2.5 du chapitre 2 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende conformément au tableau suivant :

Nombre de fausses alarmes dans une période de 24 mois	Personne physique ou morale	Amende
2 ^e fausse alarme	Personne physique	100 \$
2° lausse diarme	Personne morale	200 \$
3 ^e fausse alarme	Personne physique	150 \$
3° lausse diarme	Personne morale	300 \$
4 ^e fausse alarme et	Personne physique	200 \$
chacune des fausses alarmes additionnelles	Personne morale	400 \$

8.3.2 Animaux

Quiconque contrevient à l'article 3.1.1 (paragraphe 1) du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 250 \$ à 750 \$.

Quiconque contrevient aux articles, 3.1.1 (paragraphe 5), 3.2.1 (paragraphe 1), 3.4.1 et 3.4.2 du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ et de 200 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient aux articles 3.1.2, 3.1.3, 3.2.2, 3.2.3, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3, 3.3.4 et 3.3.5 du chapitre 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

8.3.3 Utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie

Quiconque contrevient à l'article 4.1 du chapitre 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

8.3.4 Stationnement

Quiconque contrevient à une disposition du chapitre 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

8.3.5 Colportage

Quiconque contrevient à une disposition du chapitre 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

8.3.6 Nuisances, paix et bon ordre

Quiconque contrevient aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8.1 à 7.8.13, 7.8.15 à 7.8.30, 7.9 et 7.10 du chapitre 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient à l'article 7.8.14 du chapitre 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ et de 100 \$ pour chaque récidive.

Quiconque contrevient à l'article 7.11 du chapitre 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

8.3.7 Inspection

Quiconque contrevient à l'article 8.1 du chapitre 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

8.4 REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace le Règlement uniformisé relatif à la sécurité et à la qualité de vie RMU-2019 ainsi que ses amendements respectifs.

8.5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément	à la loi.
Adopté à la municipalité de Saint-Alban, ce 12 ^e jour du	ı mois d'avril 2021.
Secrétaire-trésorier(ère)	 Maire

TABLEAU SYNTHÈSE DES PÉNALITÉS | Article 8.3

ARTICLE DU RÈGLEMENT	AMENDE MINIMALE AMENDE EN CAS DE RÉCIDI		E RÉCIDIVE
Chapitre 2 – Dispositions applicables aux systèmes d'alarme			
2.2	300 \$	500 \$	
2.5	Nombre de fausses alarmes dans une période de 24 mois	Personne physique ou morale	Amende
	2 ^e fausse alarme	Personne physique	100\$
		Personne morale	200 \$
	3 ^e fausse alarme	Personne physique	150\$
		Personne morale	300 \$
	4 ^e fausse alarme et chacune des	Personne physique	200 \$
	fausses alarmes additionnelles	Personne morale	400 \$
Chapitre 3 – Dispositions relat	ives aux animaux		
3.1.1 (paragraphe 1)	250\$	750 \$	
3.1.1 (paragraphe 5), 3.2.1 (paragraphe 1) et 3.4	100 \$	200 \$	
3.1.2, 3.1.3, 3.2.2, 3.2.3 et 3.3	200 \$	500 \$	
Chapitre 4 – Utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie			
4.1	200 \$ 400 \$		
Chapitre 5 – Dispositions relatives au stationnement			
Tous les articles	50 \$	50 \$	
Chapitre 6 – Dispositions appl	icables au colportage		
Tous les articles	300 \$	500 \$	
Chapitre 7 – Nuisances, paix e	t bon ordre		
7.8.14	50 \$ 100 \$		
7.11	300 \$	500 \$	
Tous les autres articles	200 \$	200 \$ 500 \$	
Chapitre 8 – Dispositions adm	inistratives		
8.1	200\$	500 \$	

LIBELLÉS D'INFRACTION |

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux systèmes d'alarme

Article			Amende minimale		
Article 2.2 Étant l'utilisateur d'un système d'alarme qui a laissé émettre un signal sonore pendant plus de 20 minutes.			300 \$		
Article 2.5 Étant l'utilisateur d'un système d'alarme intrusion qui se déclenche inutilement plus d'une fois au cours d'une période consécutive de 24 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine.		Voir tableau			
	Nombre de fausses alarmes dans une période de 24 mois	Personne physique ou morale	Amende		
		Personne physique	100 \$		

Nombre de fausses alarmes dans une période de 24 mois	Personne physique ou morale	Amende
2° fausse alarme	Personne physique	100 \$
2 lausse diaille	Personne morale	200 \$
3 ^e fausse alarme	Personne physique	150 \$
5 Tausse diainte	Personne morale	300 \$
4 ^e fausse alarme et	Personne physique	200 \$
alarmes additionnelles	Personne morale	400 \$

Note: Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.

LIBELLÉS D'INFRACTION |

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux animaux

Article	Amende minimale
Article 3.1.1, paragraphe 1 Étant le propriétaire ou gardien d'un chien ayant sa résidence principale sur le territoire de la municipalité et n'ayant pas obtenu une médaille pour ce chien en procédant à son enregistrement auprès de la Municipalité.	250 \$
Article 3.1.1, paragraphe 5 Étant le propriétaire ou gardien d'un chien gardé sur le territoire de la municipalité pour une période de plus de 60 jours annuellement et n'ayant pas obtenu une médaille pour ce chien en procédant à son enregistrement auprès de la Municipalité.	100 \$
Article 3.1.2, paragraphe 1 Étant propriétaire ou gardien d'un chien qui attaque ou mord une personne ou un autre animal.	200 \$
Article 3.1.2, paragraphe 2 Étant propriétaire ou gardien d'un chien ayant causé des dommages à la propriété d'autrui.	200 \$
Article 3.1.2, paragraphe 3 Étant propriétaire ou gardien d'un chien qui aboie ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité des personnes qui se trouvent dans le voisinage.	200 \$
Article 3.1.2, paragraphe 4 Étant propriétaire ou gardien d'un chien qui se trouve dans une aire de jeux.	200 \$
Article 3.1.2, paragraphe 5 Étant propriétaire ou gardien d'un chien qui se trouve dans un parc municipal interdit aux chiens (voir annexe 3.2).	200 \$
Article 3.1.2, paragraphe 6 Étant propriétaire ou gardien d'un chien, n'a pas immédiatement ramassé les matières fécales de l'animal alors qu'il se trouvait à l'extérieur de son immeuble.	200 S
Article 3.1.3 Étant propriétaire ou gardien d'un chien, n'a pas tenu ou retenu son chien au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain sur lequel il est gardé.	200 \$
Article 3.2.1, paragraphe 1 Étant propriétaire ou gardien d'un chat n'ayant pas obtenu une médaille pour ce chat auprès de la Municipalité.	100 \$

Article	Amende minimale
Article 3.2.2, paragraphe 1 Étant propriétaire ou gardien d'un chat, a laissé ce chat déplacer ou fouiller dans les ordures ménagères.	200 \$
Article 3.2.2, paragraphe 2 Étant propriétaire ou gardien d'un chat, a laissé ce chat nuire à la qualité de vie d'un ou des voisins par une vocalisation excessive, répétitive et à des heures inappropriées ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.	200\$
Article 3.2.2, paragraphe 3 Étant propriétaire ou gardien d'un chat, a laissé ce chat errer dans un endroit public ou sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain.	200\$
Article 3.2.3 Étant propriétaire ou gardien d'un chat, n'a pas tenu ou retenu son chat au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain sur lequel il est gardé.	200\$
Article 3.3.1 A gardé un animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre (voir annexe 3.3).	200 \$
Article 3.3.2, paragraphe 1 A gardé un animal habituellement trouvé sur une ferme tel que veaux, vaches, cochons, chevaux ou autres animaux de même genre, sur un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.	200 \$
Article 3.3.2, paragraphe 2 A gardé un animal habituellement trouvé sur une ferme, tel que veaux, vaches, cochons, chevaux ou autres animaux de même genre, sur un immeuble localisé dans une zone résidentielle interdite aux animaux de ferme (voir annexe 3.4).	200\$
Article 3.3.3, paragraphe 1 A gardé un ou des petits animaux de basse-cour tels que poules, lapins, canards ou autres petits animaux du même genre, sur un immeuble situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.	200 \$
Article 3.3.3, paragraphe 2 A gardé un ou des petits animaux de basse-cour tels que poules, lapins, canards ou autres petits animaux du même genre, sur un immeuble localisé dans une zone résidentielle interdite aux petits animaux de basse-cour (voir annexe 3.5).	200 \$
Article 3.3.4 Étant propriétaire ou gardien d'animaux de ferme ou de petits animaux de basse-cour, n'a pas pris les moyens pour empêcher les animaux de sortir du terrain sur lequel ils sont gardés.	200 \$
Article 3.3.5 Étant propriétaire ou gardien d'un cheval, a laissé le crottin de l'animal sur une rue ou sur l'accotement d'une rue alors qu'il y circulait avec son cheval.	200 \$

Article	Amende minimale
Article 3.4.1 A gardé plus d'animaux domestiques que le nombre maximal d'animaux permis (voir annexe 3.6).	100\$
Article 3.4.2 A gardé plus de petits animaux de basse-cour que le nombre maximal de petits animaux de basse-cour permis (voir annexe 3.7).	100 \$

Note: Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.

ANNEXE 8.2

LIBELLÉS D'INFRACTION |

Chapitre 4 – Utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie

Article	Amende minimale
Article 4.1 A utilisé l'eau potable à des fins interdites lorsqu'une période de pénurie a été décrétée.	200 \$

Note: Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.

LIBELLÉS D'INFRACTION |

Chapitre 5 – Dispositions relatives au stationnement

Article	Amende
Article 5.3, paragraphe 1 A stationné un véhicule sur un chemin public à un endroit où la signalisation indique une interdiction (voir annexe 5.1).	50 \$
Article 5.3, paragraphe 2 A stationné un véhicule à l'intérieur d'une bande cyclable entre le 15 avril et le 1 ^{er} novembre de chaque année (voir annexe 5.1).	50 \$
Article 5.4 A stationné un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre (voir annexe 5.2).	50 \$
Article 5.5 A stationné un véhicule sur un chemin public entre 23 h et 7 h du 15 novembre au 1 ^{er} avril inclusivement, là où il n'y a pas d'autorisation particulière (voir annexe 5.3).	50 \$
Article 5.6 A stationné un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la Municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements de son territoire.	50\$
Article 5.7 A stationné sur un chemin public ou un stationnement public une remorque, une roulotte ou tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.	50\$
Article 5.9 A stationné sur un chemin public ou un stationnement de la Municipalité un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.	50\$
Article 5.10 Ne s'est pas conformé à la signalisation concernant le stationnement sur un chemin ou un terrain privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers (voir annexe 5.4).	50\$
Article 5.12 A stationné ou immobilisé son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte sans être muni d'une vignette accrochée au rétroviseur du véhicule.	50 \$

Article	Amende
Article 5.13 A stationné un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère (voir annexe 5.5).	50\$
Article 5.14 A immobilisé un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1 ^{er} novembre de chaque année (voir annexe 5.6).	50\$

Note: Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.

LIBELLÉS D'INFRACTION |

Chapitre 6 – Dispositions applicables au colportage

Article	Amende minimale
Article 6.1 A colporté ou fait colporter sur le territoire de la municipalité sans être visé par les cas d'exception prévus au règlement.	300 \$
Article 6.4 A colporté entre 19 h et 10 h.	300 \$

Note: Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.

LIBELLÉS D'INFRACTION | Chapitre 7 – Nuisances, paix et bon ordre

Article	Amende minimale
Article 7.1.1 A fait, provoqué, toléré ou incité à faire du bruit susceptible de troubler le bien-être des citoyens ou à empêcher l'usage de la propriété dans le voisinage.	200 \$
Article 7.1.2 A utilisé abusivement ou inutilement un avertisseur sonore ou sirène d'un véhicule de nature à troubler la tranquillité du voisinage.	200\$
Article 7.1.3 A fait ou a laissé faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler le bien-être du voisinage provenant de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque.	200\$
Article 7.1.4 A laissé émettre un bruit ou une musique de façon à incommoder le voisinage lors de la présentation de spectacles à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.	200 \$
Article 7.1.5 Étant propriétaire ou responsable d'une terrasse commerciale, a permis ou toléré, entre 23 h et 7 h, tout bruit qui est de nature à troubler le bien-être du voisinage.	200 \$
Article 7.1.6 A troublé le bien-être du voisinage par toute chose faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble.	200\$
Article 7.1.7 A projeté à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule vers une rue, un parc, une place publique, des sons avec un haut-parleur afin de solliciter le public.	200\$
Article 7.1.8 A utilisé, entre 21 h et 7 h, une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou un coupe-herbe.	200\$
Article 7.1.9 A exécuté ou fait exécuter, entre 21 h et 7 h, des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation (incluant les véhicules moteurs) ainsi que toute autre activité qui causent du bruit de nature à troubler le bien-être du voisinage.	200 \$
Article 7.1.10 A causé un bruit de nature à troubler le bien-être du voisinage en entretenant tout véhicule ou machinerie motorisé ou en démarrant à des régimes excessifs.	200 \$
Article 7.1.11 Étant conducteur, a participé à un rassemblement de véhicules causant un bruit de nature à troubler la tranquillité du voisinage.	200 \$

Article	Amende minimale
Article 7.2 A fait usage ou a permis de faire usage de pièces pyrotechniques, de pétards ou de feux d'artifices sans avoir obtenu au préalable un permis en conformité avec la section 5.2 du Règlement sur la prévention incendie numéro 211.	200 \$
Article 7.3, paragraphe 1 A fait usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète dans le périmètre d'urbanisation.	200 \$
Article 7.3, paragraphe 2 A fait usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.	200 \$
Article 7.3, paragraphe 3 A dirigé son tir dans le périmètre d'urbanisation ou à l'intérieur d'un rayon de moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.	200 \$
Article 7.4 A projeté une lumière en dehors du terrain d'où elle provient pouvant causer un danger, troubler le bien-être des citoyens ou empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.	200 \$
Article 7.5, paragraphe 1 A allumé ou maintenu allumé un feu en plein air sans avoir préalablement obtenu un permis en conformité avec la section 5.1 du Règlement sur la prévention incendie numéro 211.	200 \$
Article 7.5, paragraphe 2 A produit ou toléré toute émission d'étincelles ou de fumée dense de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage.	200 \$
Article 7.5, paragraphe 3 A fait brûler des déchets ou des matières résiduelles.	200 \$
Article 7.7.3, paragraphe 3 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, y a laissé un véhicule accidenté ou hors d'état de fonctionnement, sauf s'il s'agit d'un usage autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme.	200 \$
Article 7.7.4 Étant propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble, s'y est livré à des activités qui produisent des émanations de poussière ou des odeurs de nature à troubler le bien-être du voisinage.	200 \$

Article	Amende minimale
Article 7.8.1 A jeté, déposé ou permis que soient déposés des rebuts et autres matières nuisibles dans les fossés, rues, trottoirs, cours d'eau, places ou parcs publics ou a circulé avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières.	200 \$
Article 7.8.2 A détérioré, abîmé ou sali les aires gazonnées, le pavage, le trottoir, la chaîne de rue ou leur revêtement.	200 \$
Article 7.8.7 A consommé des boissons alcoolisées ou a en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée dans un endroit public.	200\$
Article 7.8.8 A dessiné, peinturé ou autrement marqué les biens de propriété publique.	200\$
Article 7.8.9 A endommagé un mobilier urbain, un aménagement paysager, un arbre, un élément décoratif ou autre panneau installé par la Municipalité.	200\$
Article 7.8.10 S'est trouvé dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.	200 \$
Article 7.8.11 A allumé ou maintenu allumé un feu en plein air dans un endroit public sans avoir obtenu au préalable un permis en conformité avec la section 5.1 du Règlement sur la prévention incendie numéro 211.	200 \$
Article 7.8.12 A uriné ou déféqué dans un endroit public qui n'est pas prévu à cette fin.	200\$
Article 7.8.13 A montré, exposé ou laissé voir un objet indécent ou obscène, a exposé sa personne de manière indécente ou obscène.	200\$
Article 7.8.14 A participé à un jeu ou à une activité dans une rue qui ne permet pas au moyen d'une signalisation le jeu dans la rue.	50\$
A tenu un évènement dans la rue sans permis.	
Article 7.8.15 S'est battu ou s'est tiraillé dans un endroit public.	200 \$
Article 7.8.16 A lancé des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public.	200\$

Article	Amende minimale
Article 7.8.17 A organisé, dirigé ou participé à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis.	200 \$
Article 7.8.18 A dormi, s'est logé, a mendié ou a flâné dans un endroit public ou une aire à caractère public.	200 \$
Article 7.8.19 S'est retrouvé dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.	200 \$
Article 7.8.20 S'est retrouvé sur le terrain d'une école sans motif raisonnable du lundi au vendredi entre 7 h et 18 h durant la période scolaire.	200 \$
Article 7.8.21 S'est retrouvé dans un parc ou sur un terrain d'une école sans motif raisonnable entre 23 h et 7 h.	200 \$
Article 7.8.22 A franchi ou s'est retrouvé à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur ou autre.	200 \$
Article 7.8.23 A refusé de quitter un endroit public, une aire à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'il en a été sommé.	200 \$
Article 7.8.24 A obstrué les passages ou entrées donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder les personnes qui doivent y passer.	200 \$
Article 7.8.25 A blasphémé, injurié, provoqué par ses paroles ou ses gestes un officier chargé de l'application du présent règlement.	200 \$
Article 7.8.26, paragraphe 1 S'est trouvé dans un endroit public ou une rue en ayant en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants.	200 \$
Article 7.8.26, paragraphe 2 Étant une personne âgée de moins de 21 ans, s'est trouvée dans un endroit public ou une rue en ayant en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de cannabis.	200 \$

Article	Amende minimale
Article 7.8.27 A troublé, incommodé, interrompu ou nui à une assemblée publique, en faisant du bruit ou en ayant une conduite incommodante ou dérangeante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.	200 \$
Article 7.8.28 A troublé la paix et le bon ordre en criant, chantant, jurant ou blasphémant dans un endroit public.	200\$
Article 7.8.29 A escaladé un bâtiment, une structure ou une clôture dans un endroit public.	200 \$
Article 7.8.30 A plongé, sauté ou s'est laissé tomber d'un pont ou de toute autre infrastructure érigée en hauteur.	200 \$
Article 7.9 A pénétré sur une propriété privée ou un endroit privé, sans l'autorisation expresse du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux. A refusé de quitter un endroit privé lorsque sommé par une personne qui y réside, qui en	200 \$
a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier chargé de l'application. Article 7.11 A appelé la Municipalité, le Service de sécurité incendie, la Sûreté du Québec, a composé le 911 ou interpellé un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime et de façon répétitive.	300 \$

Note : Lorsqu'un astérisque apparaît vis-à-vis un article du règlement, cela signifie qu'un libellé d'infraction est rédigé pour ledit article.